

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE CHAUMONT – CONTAMINE SARZIN – MINZIER
74270 MINZIER

RÉUNION DU 04/12/2023
PROCÈS-VERBAL

Par suite d'une convocation en date du 24 novembre 2023, les membres composant le comité du Syndicat Intercommunal de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier se sont réunis lundi 4 décembre 2023 à dix-neuf heures trente minutes sous la présidence de Carole ETTORI, Présidente.

Présents : ETTORI Carole, CHATAGNAT André-Gilles, COURLET Jérémie, BAUDET Alexandre, CHEN Carole, FOEX Romain, MANTILLERI Éric, LANGLOYS Julien.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : ESTEULLE Laurent (remplacé par LANGLOYS Julien, suppléant), CANICATTI Georges (a donné pouvoir à CHEN Carole)

La présidente ayant ouvert la séance à 19h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. A été nommé secrétaire : FOEX Romain.

Le compte-rendu de la séance précédente du 24 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame la Présidente propose au comité syndical d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Demandes de subvention de l'école.

Le comité syndical accepte à l'unanimité.

● **DEL18_2023 : Finances : Passage à la nomenclature M57 à compter du 01.01.2024**

Le SIVU a été informé par la DDFIP de la généralisation d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable, le référentiel M57, au 01/01/2024. Sa particularité est de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales avec des règles comptables assouplies.

Vu l'engagement du SIVU à passer à la nomenclature M57 abrégée au 01/01/2024,

Vu l'avis du 04/08/2023 du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Le comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter la nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **DEL19_2023 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Mme la Présidente indique qu'elle a été sollicitée par ses agents pour l'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Elle expose à l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. Mme la Présidente propose de fixer le montant de la prime aux plafonds fixés par le décret comme indiqué ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Entendu cet exposé, Mme la Présidente demande au Comité de bien vouloir délibérer quant à l'instauration de cette prime, sachant que cette délibération sera soumise à l'avis du Comité Social Territoriale placé au sein du CDG 74.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

● **DEL20_2023 : Informatique classes maternelles**

Mme la Présidente rappelle la décision du SIVU du 24 juillet dernier de reporter au budget 2024 la demande des enseignants pour équiper informatiquement les classes de maternelle.

Le projet consiste à fournir 3 écrans 65 pouces, 3 extensions de garantie à 5 ans sur site des écrans, 3 ordinateurs Windows intégrés et 3 packs clavier-souris sans-fil pour la partie Windows.

Les écrans sont livrés avec les fixations murales de base et le SIVU devra les fixer sur les différents murs.

Mme la Présidente présente les devis et demande au SIVU de bien vouloir délibérer.
Après avoir délibéré, le SIVU accepte le devis de la société Y-CLIC qui s'élève à 11 325.60 € TTC soit 9 438.00 € HT.

● DEL21_2023 : Demandes de subvention de l'école

Mme la Présidente indique qu'elle a été sollicitée par la directrice de l'école pour 2 projets de voyage.
Le 1^{er} projet concerne les 2 classes de CM qui souhaitent partir à Paris du 5 au 7 juin 2024.
Afin de réaliser ce projet, l'école sollicite l'aide financière du SIVU, égale à celle du Conseil Départemental, à hauteur de 20 euros par jour et par enfant, soit :
3 300 € (20 € x 3 jours x 55 élèves).
Le 2nd projet concerne les classes 7 et 8 (CE1-CE2) pour une classe de neige du 11 au 15 mars 2024.
L'école sollicite l'aide financière du SIVU, égale à celle du Conseil Départemental, à hauteur de 10 euros par jour et par enfant, soit : 2 550 € (10 € x 5 jours x 51 élèves).
Soit une subvention totale de 5 850 € pour les 2 projets.
Après avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de participer à ces 2 projets et d'allouer une subvention à l'association sportive de l'école du Triolet d'un montant de 5 850 €. Les crédits correspondants seront prévus au budget 2024 à l'article 6574.

● DEL22_2023 : Extension du groupe scolaire : validation de l'APD et dépôt du permis de construire

Mme la Présidente rappelle le projet d'extension du groupe scolaire présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre le lundi 6 novembre dernier, qui se monte à 3 492 000 € HT.
Elle indique que les 3 communes ont eu le temps de le présenter à leurs conseils municipaux et de recueillir leurs avis.
Elle demande donc au comité de bien vouloir délibérer, valider l'avant-projet définitif tel que présenté et l'autoriser à signer le permis de construire qui sera ainsi déposé.
Après avoir délibéré, le comité syndical :

- décide de valider l'avant-projet définitif du projet de réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire le Triolet pour un montant de 3 492 000 € HT ;
- autorise Mme la Présidente du SIVU à signer la demande de permis de construire qui sera déposé conformément à l'APD présenté.

● DEL23_2023 : Extension du groupe scolaire : demandes de subvention

Dans le cadre du projet de réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire le Triolet et suite à la validation de l'APD, Mme la Présidente indique que le projet est éligible à la DETR. Elle propose donc de présenter un dossier de demande de subvention au Préfet. Elle propose également de soumettre le projet à la Région et au Département. Le plan de financement s'établirait comme suit :

Dépenses	Recettes
Travaux : 3 492 000 € Honoraires MOE : 378 300 €	Subvention du Conseil Départemental - CDAS : 500 000 € (14 %) Subvention du Conseil Régional : 387 030 € (10 %) Subvention de l'État - DETR : 500 000 € (14 %) Autofinancement : 2 483 270 € (dont prêt 2 000 000 €)
Total HT : 3 870 300 € HT	Total : 3 870 300 € HT

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de déposer les dossiers de demande de subvention conformément au plan de financement et autorise Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à ces demandes.

● Questions diverses

Mme la Présidente informe le comité que le département à verser au SIVU la subvention de 2020 de 80 000 € allouée pour le projet d'extension.

Mme la Présidente indique que le groupe scolaire du Triolet a été inscrit au programme national prioritaire de rénovation de l'école.

Mme la Présidente indique que le SIVU ne verse plus d'indemnité chômage à Mme CHAPUIS depuis juillet 2023 car elle a atteint l'âge de la retraite.

Mme la Présidente remercie Carole CHEN de l'avoir remplacé ce vendredi 1^{er} décembre pour la 1^{ère} vague d'entretiens professionnels.

De ce fait, Carole CHEN fait un rapide compte-rendu de ces derniers.

Mme la Présidente lève la séance à 21h00.

La Présidente du SIVU,
Mme ETTORI Carole

Le secrétaire de séance,
M. FOEX Romain